PERMIS D'ENVIRONNEMENT- PERMIS UNIQUE AFFICHAGE DE LA DECISION

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Le Collège Communal de BRUGELETTE a l'honneur de porter à la connaissance des habitants qu'un permis Unique a été octroyé le 26 octobre 2023 à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement (IPALLE) SCRL sise Chemin de l'Eau Vive, n°1 à 7503 TOURNAI (Froyennes) ayant pour objet de construire et exploiter une nouvelle station d'épuration des eaux urbaines résiduaires d'une capacité de 260 EH destinée à traiter les eaux usées domestiques du village de Gages et incluant un rabattement de nappe durant le chantier avec rejet des eaux (traitées, de bypass, de trop-plein ou d'exhaure) dans le « Rieu de Gages » aussi appelé « La Dendrelette ».

Le rapport de synthèse ainsi que la décision peuvent être consultés à l'Administration Communale, Service de l'Urbanisme, du lundi au vendredi uniquement sur rendez-vous (pris 24h à l'avance) jusqu'au 15 décembre 2023 inclus.

Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

<u>Le recours est introduit</u> selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, <u>en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe 2 de l'arrêté précité</u> (voir https://www.wallonie.be/fr/demarches/introduire-un-recours-contre-une-decision-en-matiere-de-permis-denvironnement-ou-de-permis-unique).

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le Décret du 16 mars 2006 modifiant le Livre 1^{er} du Code de l'environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement et ses arrêtés d'exécution.

Brugelette, le 30 octobre 2023

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice générale, K KOWALSKA



Le Bourgmestre,
A. DESMARLIERES